



TRIBUNAL DU CO
DES NATIONS

Introduction

1. Le requérant a été employé, sous contrat à durée déterminée de classe G2, par le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS), sous lettres de nomination délivrées par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), à Abidjan Côte d'Ivoire, du 1

8. Le 29 juillet 2011 et 2 septembre 2011, l'administration de UNOPS a envoyé deux emails au Coordinateur National du Programme PNUD afin que ce dernier négocie avec le requérant un contrat pour services spéciaux en tant que chauffeur à temps partiel pour effectuer des missions ponctuelles à l'extérieur d'Abidjan.

9. Le 3 février 2012, par courrier envoyé au Coordinateur National du Programme, le requérant a renoncé à l'offre d'un tel poste et a redemandé des indemnités de départ.

10. Le 16 février 2012, le requérant a envoyé un courrier au Directeur Pays adjoint/opérations du PNUD lui demandant des indemnités.

11. Le 19 avril 2012, le requérant a de nouveau envoyé un courrier au Représentant résidant du PNUD en Côte d'Ivoire toujours afin d'obtenir des indemnités.

12.

16. Le 7 mai 2014, le requérant a transmis ses commentaires en réponse au défendeur ainsi que divers documents.

17. Le 8 mai 2014, le Tribunal a émis une Ordonnance No. 094 (NBI/2014) invitant le requérant à soumettre au Tribunal différents documents tels que

comme étant la date à laquelle le requérant a été informé de la décision, ce dernier est forclosoada Requête datée du 6 février 2013.

22. La Requête n'est pas fondée en fait et en droit car le requérant n'a soumis aucune preuve à l'appui de son affirmation qu'il a été « victime d'un licenciement abusif ». Le requérant n'a pas été licencié. Il était titulaire d'un engagement à durée déterminée qui n'a pas été renouvelé à sa date d'expiration le 30 juin 2011. Ceci est confirmé par l'article 9.6 du règlement du personnel qui énonce que « [l]a cessation de service par suite de démission, d'abandon de poste, de l'expiration d'un engagement, de départ à la retraite ou de décès ne vaut pas licenciement au sens du présent règlement ». En outre, selon l'article 4.5 (c) du statut du personnel, «

durée déterminée qui cesse ses fonctions à la date indiquée dans la lettre de nomination ».

Considérations

23. La recevabilité d'une Requête dépend avant tout de la date à laquelle le requérant a été notifié de la décision administrative. En l'espèce, le requérant a-t-il reçu une notification de la décision administrative contestée ?

24. Le Tribunal d'Appel dans l'Affaire *Schook* 2010-UNAT-013a affirmé le principe selon lequel :

Without receiving a notification of a decision in writing, it is not possible to determine when the period of sixty calendar days for appealing the decision under Staff Rule 11.2(c) starts. Therefore, a written decision is necessary if the time limits are to be correctly, and strictly, calculated.

25. Le Tribunal d'Appel dans l'Affaire *Bernadel* 2011-UNAT-180a affirmé le principe suivant:

(...) unless the decision is notified in writing to the staff member, the limit of sixty calendar days for requesting management evaluation of that decision does not start.

26. Dans l'Affaire *Manco* 2013-UNAT-342 le Tribunal d'Appel a réaffirmé ces principes tout en ajoutant:

Where the Administration chooses not to provide a written decision, it cannot lightly argue *receptivitate temporis*.

27. Le Tribunal note que le requérant a été informé oralement (le 9 mai 2011 selon lui, aux environs du 26 avril 2011 selon le défendeur) du non renouvellement de son poste et de l'abolition de ce dernier. Ce fait n'est pas contesté par le défendeur. En outre, la confusion des dates renforce le fait que le requérant n'a pas reçu de notification écrite, datée, stipulant que son contrat arrivant à terme ne serait pas renouvelé. Et ce, en dépit du fait que l'email du 1 avril 2011 envoyé au Coordinateur National du Programme PNUD par le Directeur du FEM énonçait la phrase suivante :

Cas n° UNDT/NBI/2013/038

Jugement n° UNDT/2014/085

Cas n° UNDT/NBI/2013/038

Jugement n° UNDT/2014/085

35. Le Tribunal Administratif de l'Organisation Internationale du Travail

instruction que le juge estime appropriée pour que l'affaire soit jugée équitablement et rapidement et pour que justice soit rendue.

Art 36 (1). Lorsque, dans une affaire, se pose une question qui n'est pas expressément prévue dans le présent règlement de procédure, le Tribunal du contentieux administratif décide en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 7 du statut.

Décision

39. Le Tribunal ordonne à l'Administration de notifier par écrit sa décision de supprimer le poste du requérant et de ~~pas~~ renouveler son contrat de travail au-delà du 30 juin 2011.

(Signed)

Juge Vinod Boolell

Ainsi jugé le 26 juin 2014

Enregistré au greffe le 26 juin 2014

(Signed)

Abena Kwakye-Berko, greffier, Nairobi